

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

**eleclercfrance.fr**

**Demande n° FR-2021X-02609**



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC)

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur F.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : [eleclercfrance.fr](http://eleclercfrance.fr)

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mars 2021 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mars 2022

Bureau d'enregistrement : Combell NV

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 6 décembre 2021 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 décembre 2021.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 20 janvier 2022.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine [<eleclercfrance.fr>](http://eleclercfrance.fr) par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

*propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».*

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Certificat d'inscription au répertoire SIRENE daté du 2 mars 2021 de l'ASS CENTR DISTRIBUT E LECLERC sous l'identifiant 784 413 486 ;
- Notice complète de la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664, enregistrée le 17 mai 2002 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909, enregistrée le 29 janvier 1993 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5 et 7 à 45 ;
- Extrait du 6 décembre 2021 de la base Whois du nom de domaine <eleclercfrance.fr> enregistré le 20 mars 2021 sous diffusion restreinte ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles et réponse envoyée par l'Afnic le 29 avril 2021 concernant le nom de domaine <eleclercfrance.fr> ;
- Captures d'écran des 31 mai et 6 décembre 2021 de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <e.leclerc> ;
- Capture d'écran du 31 mai 2021 du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <mouvement.leclerc> ;
- Capture d'écran du 1<sup>er</sup> décembre 2021 de la page « Carrières et offres d'emploi » extraite du site web <https://www.siplec.leclerc> ;
- Capture d'écran non datée des pages du compte « [Monsieur F. de la société SIPLEC] » sur LinkedIn ;
- Article de presse du 14 février 2019 intitulé « DEVENIR LEADER POUR MIEUX SERVIR LE CONSOMMATEUR : LA PREUVE PAR LES CHIFFRES » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Article de presse du 6 septembre 2010 intitulé « L'INDEPENDANCE AU CŒUR DU MOUVEMENT » extrait du site web <https://www.mouvement.leclerc> ;
- Communiqué de presse du 11 février 2020 intitulé « 2019 conforte la stratégie commerciale d'E.Leclerc et annonce une croissance solide pour les 3 prochaines années » ;
- Résultats obtenus le 6 décembre 2021 après une recherche de serveur de messagerie électronique (enregistrement Mail eXchanger – MX) associé au nom de domaine <eleclercfrance.fr> sur le site web <https://mxtoolbox.com> ;
- Décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI :
  - Le 7 avril 2021 numéro D2021-0037 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X produite en langue anglaise ;
  - Le 7 avril 2021 numéro D2021-0031 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc contre X, produite en langue anglaise ;
  - Le 12 septembre 2020 numéro D2020-2142 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
  - Le 1<sup>er</sup> octobre 2019 numéro D2019-2017 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X ;
  - Le 11 mars 2019 numéro D2019-0108 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
  - Le 25 juillet 2018 numéro D2018-1185 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
  - Le 8 mai 2018 numéro D2018-0482 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X ;
  - Le 14 mai 2018 numéro D2018-0659 Association des Centres Distributeurs E.

- Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 26 mai 2019 numéro D2019-0932 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Le 21 août 2019 numéro D2019-1580 Association des Centres Distributeurs E. Leclerc – A.C.D. Lec contre X, produite en langue anglaise ;
- Liste des annexes.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« I. Intérêt à agir du requérant*

*Le Requêteur est une association française appartenant à la première enseigne française de commerçants indépendants, le Mouvement E. Leclerc, tenant son nom de son fondateur - Monsieur Edouard Leclerc (Annexe 1).*

*Il détient plusieurs marques composées de la dénomination E LECLERC et notamment la marque française n°93452909 déposée le 29 janvier 1993 et la marque de l'Union Européenne « E LECLERC » n°002700664 déposée le 17 mai 2002 et enregistrée le 31 janvier 2005 (Annexe 2).*

*Ces marques ont été déposées et enregistrées antérieurement à la réservation du nom de domaine litigieux. Il convient de souligner que la dénomination E LECLERC n'a aucune signification en français et jouit de ce fait d'une forte distinctivité intrinsèque.*

*Le Requêteur utilise la marque E LECLERC pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés : [www.e.leclerc](http://www.e.leclerc) ; [www.mouvement.leclerc](http://www.mouvement.leclerc). Cette chaîne de magasins ainsi que les marques E LECLERC ont acquis une notoriété indiscutable en France et dans plusieurs pays de l'Union Européenne. A cet égard, le Requêteur compte plus de 700 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire (Annexe 3).*

*Le Requêteur a constaté la réservation du nom de domaine litigieux « [eleclercfrance.fr](http://eleclercfrance.fr) », effectuée le 20 mars 2021 (Annexe 4).*

*Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requêteur.*

*La présence de l'élément géographique « france » au sein du nom de domaine litigieux ne permet pas d'écarter le risque de confusion entre ce nom de domaine et les marques du Requêteur.*

*Au contraire, l'association de la marque notoire « E LECLERC » à ce terme géographique ne fait qu'accroître le risque de confusion dans la mesure où le Requêteur est une association française qui a historiquement et principalement construit sa notoriété en France. En outre, ce terme fait référence au territoire dans lequel les marques du Requêteur sont protégées. Voir en ce sens les décisions FR- FR-2021-02277 [matmut-france.fr](http://matmut-france.fr) ou FR-2020-02205 [lidlfrance.fr](http://lidlfrance.fr).*

*Il convient de souligner que la notoriété des marques « E LECLERC » du Requêteur a été reconnue dans de nombreuses décisions rendues par le Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI (Annexe 5).*

*Ainsi, les internautes, et en particulier les clients et fournisseurs du Requêteur, pourraient croire à tort que le nom de domaine litigieux est un nom de domaine officiel, d'autant plus, compte tenu du fait qu'il redirige vers le site officiel du Requêteur.*

*Le Requêteur dispose donc d'un intérêt évident à agir.*

*II. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache*

*A) Le nom de domaine litigieux « [eleclercfrance.fr](http://eleclercfrance.fr) » ayant été réservé de manière anonyme, le Requêteur a soumis devant l'AFNIC une demande de divulgation de données personnelles afin d'obtenir l'identité du réservataire.*

*D'après les informations communiquées par l'AFNIC, le nom de domaine «*

eleclercfrance.fr » apparaît réservé au nom de :

[Anonymisation]

(Annexe 6)

Il se trouve que, le Défendeur, en renseignant ces coordonnées, usurpe l'identité du [fonction] de la SIPLEC, Société d'Importation E.Leclerc, entité faisant partie du Mouvement E. Leclerc (Annexe 8).

En effet, ni M. [Prénom Nom] en tant que [fonction] de la SIPLEC ni le Requérant ne sont à l'origine de cette réservation et ne l'ont autorisée.

Le Défendeur n'a donc aucun droit ou intérêt légitime sur le nom de domaine litigieux, qui reproduit à l'identique la marque « E LECLERC » du Requérant.

En effet :

- le Défendeur usurpe l'identité d'un Directeur adjoint d'une entité du Mouvement E. Leclerc du Requérant ;

- le Défendeur ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ;

- il n'existe aucune relation de quelque ordre que ce soit entre le Défendeur et le Requérant pouvant justifier la réservation du nom de domaine litigieux ;

- le Défendeur n'a pas été autorisé par le Requérant à être titulaire et à exploiter le nom de domaine litigieux et il n'existe aucune relation de quelque sorte que ce soit entre le Requérant et le Défendeur.

B) Le nom de domaine litigieux redirige vers le site officiel du Requérant

Le nom de domaine litigieux redirige vers le site officiel du Requérant, à savoir <https://www.e.leclerc> (Annexe 7) et profite alors indûment des efforts et droits du Requérant. Cette redirection ne fait que renforcer le risque de confusion dans la mesure où les Internautes peuvent aisément être amenés à croire que le nom de domaine litigieux est détenu par le Requérant. En effet, en souhaitant accéder au nom de domaine litigieux, ils sont automatiquement redirigés vers le site officiel du Requérant, les laissant ainsi croire qu'il s'agit d'un nom de domaine officiel.

Ces éléments démontrent que le Défendeur n'a aucun droit ou intérêt légitime attaché au nom de domaine litigieux.

III. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

A) Le nom de domaine a été enregistré de mauvaise foi

Le Requérant bénéficie depuis de nombreuses années d'une notoriété indiscutable en France.

En effet, le nom E LECLERC évoque immédiatement aux consommateurs l'enseigne de grande distribution E LECLERC qui, avec plus de 20% de parts de marché, 721 magasins et 592 adhérents, est un des leaders de la grande distribution en France (Annexe 3).

Résidant en France, le Défendeur ne pouvait avoir qu'une parfaite connaissance des droits du Requérant et de son activité.

En outre, et comme évoqué ci-dessus, les coordonnées renseignées par le Défendeur au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux usurpant l'identité du [fonction] de la SIPLEC (Société d'Importation E.Leclerc), il ne peut faire aucun doute sur le fait que le nom de domaine ait été enregistré de mauvaise foi (Annexe 8).

Dès lors, la réservation du nom de domaine « eleclercfrance.fr » ne peut être une coïncidence dans la mesure où :

- il reproduit à l'identique la marque notoire « E LECLERC » du Requérant, qui correspond au nom patronymique du fondateur du Mouvement Leclerc, auquel le Requérant appartient – Monsieur Edouard Leclerc ;

- le terme « E LECLERC » n'a aucune signification et n'est ni un mot du dictionnaire ni un nom

commun ;

– il associe la marque « E LECLERC » du Requéranant à un géographique qui traduit à la fois le pays d'origine du Requéranant, le territoire dans lesquels ses marques sont enregistrées et dans lequel il exerce majoritairement son activité ;

– il a été enregistré en usurpant l'identité d'un membre de la SIPLEC (Société d'Importation E.Leclerc) pour l'enregistrement d'un nom de domaine qui, lui-même, reproduit la marque E LECLERC du Requéranant.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi, au mépris des droits du Requéranant et dans la seule intention de tirer profit de la notoriété du Requéranant et de sa marque « E LECLERC ».

B) Le nom de domaine est exploité de mauvaise foi

1. Comme indiqué au paragraphe II. B., le nom de domaine litigieux redirige vers le site officiel du Requéranant (Annexe 7).

Le nom de domaine litigieux est donc dépourvu de toute offre réelle et sérieuse de produits et/ou de services puisqu'il ne fait que rediriger vers le site officiel du Requéranant.

Le nom de domaine litigieux reprenant à l'identique la marque « E LECLERC » du Requéranant, les consommateurs pourraient être amenés à penser, à tort, que le site associé au nom de domaine litigieux émane du Requéranant, ou est à tout le moins économiquement lié à celui-ci, de sorte que son contenu lui sera attribué.

En outre, la redirection vers le site officiel du Requéranant ne fait que renforcer l'impression par laquelle le nom de domaine dépendrait de près ou de loin au Requéranant, alors que tel n'est pas le cas.

Le Défendeur profite indûment des efforts développés par le Requéranant pour promouvoir sa marque et ses produits.

3. Il convient de souligner que le nom de domaine est enregistré avec des serveurs de messagerie associés (Annexe 9).

Au regard de l'ensemble des arguments soulevés ci-dessus et compte tenu de la structure du nom de domaine litigieux, la configuration de serveurs de messagerie électronique sur celui-ci génère un fort risque de phishing et donc d'utilisation à des fins frauduleuses, d'escroquerie et de tromperie.

En effet, le nom de domaine pourrait avoir été ou être utilisé à des fins frauduleuses, afin de se faire passer pour le Requéranant auprès des internautes, et notamment des clients et des fournisseurs du Requéranant.

Compte tenu de la structure particulièrement à risque de ce nom de domaine et de l'usurpation d'identité à laquelle il fait face, le Requéranant a fait le choix de procéder directement au dépôt d'une plainte Syreli afin de sécuriser la situation, le plus rapidement possible.

Pour toutes les raisons indiquées ci-dessus, le Requéranant est fondé à soutenir que le nom de domaine litigieux a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. ».

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <eleclercfrance.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » numéro 002700664, enregistrée le 17 mai 2002 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 45 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative française « L E LECLERC » numéro 93452909, enregistrée le 29 janvier 1993 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5 et 7 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <eleclercfrance.fr> est similaire à la marque verbale antérieure du Requérant « E LECLERC » numéro 002700664 enregistrée le 17 mai 2002 car il est composé de la marque « E LECLERC », reprise à l'identique, suivie du terme géographique « France » faisant référence au territoire sur lequel le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <eleclercfrance.fr> ;
- Ne détient aucun droit sur la dénomination « E LECLERC », que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration ;
- N'est pas en lien avec lui.

De plus, le Requéranr indique que le nom de domaine <eleclercfrance.fr> est enregistré au nom de Monsieur F., un salarié de la SIPLEC, société d'importation faisant partie du Mouvement E. Leclerc et ajoute que celui-ci n'est pas à l'origine de cet enregistrement.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranr est l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC) qui compte 133 000 collaborateurs et 721 magasins E. Leclerc en France, répartis sur l'ensemble du territoire français ;
- Le Requéranr est notamment titulaire de la marque verbale de l'Union européenne « E LECLERC » enregistrée le 17 mai 2002, qu'il exploite pour désigner une chaîne de supermarchés et hypermarchés, notamment via les sites web [www.e.leclerc](http://www.e.leclerc) et [www.mouvement.leclerc](http://www.mouvement.leclerc) ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéranr et notamment de la marque « E LECLERC » ;
- Le nom de domaine <eleclercfrance.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéranr « E LECLERC » à laquelle est ajouté le terme géographique « France » faisant référence au territoire sur lequel le Requéranr exerce son activité ;
- Des services DNS sont configurés sur le nom de domaine <eleclercfrance.fr> incluant ceux de messagerie ;
- Le Requéranr déclare que le nom de domaine « *redirige vers le site officiel du Requéranr, à savoir <https://www.e.leclerc>* ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <eleclercfrance.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <eleclercfrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <eleclercfrance.fr> au profit du Requéranr, l'ASSOCIATION DES CENTRES DISTRIBUTEURS E. LECLERC (A.C.D. LEC).

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 janvier 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

